

Département de la Corrèze

ARRÊTÉS

18 AOÛT 2026





SOMMAIRE



DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE, FAMILLE ET INSERTION

ARRÊTÉ N°26PMI004 PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA MICRO-CRÈCHE "PRIM'VERT" SITUÉE À USSAC	CD 1
ARRÊTÉ N°26PMI008 PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL FAMILIAL DE L'AGGLO DE BRIVE	CD 7
ARRÊTÉ N°26PMI009 PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DE TYPE PETITE CRÈCHE DÉNOMMÉ "LES MINI GAILLARDS" - BRIVE	CD 11

ARRÊTÉ N° 26PMIO04

OBJET

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT
DE LA MICRO-CRECHE « PRIM'VERT » SITUEE A USSAC

LE PRÉSIDENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-61, les articles L.3111-1, L.3111-2, L.3111-3 et R.3111-1 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 214-1-1, L.214-2 et L.214-7,

VU la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux exigences minimales applicables à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant,

VU le décret n°2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches,

VU l'arrêté départemental n° 21PMI016 du 29 novembre 2021,

VU la demande présentée par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) " CBL " en date du 6 juillet 2026 tendant à modifier des mentions de l'autorisation de la micro-crèche "PRIM'VERT" située 3 avenue de la Baronnie 19270 USSAC,

VU les pièces justificatives de qualification et d'expérience professionnelle produites par le gestionnaire concernant Madame Marie - Claude LABRANCHE, appelée à assurer les fonctions de référente technique de l'établissement,

VU que le règlement de fonctionnement et le projet pédagogique de l'établissement, transmis au service départemental de Prévention Protection Maternelle et Infantile le 21 juillet 2026, ont été examinés à réception,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2324-1 du Code de la santé publique, la création, l'extension, la transformation et les modifications des conditions de fonctionnement des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans sont soumises à autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

CONSIDÉRANT que les conditions d'accueil, d'encadrement et de fonctionnement de l'établissement apparaissent conformes aux dispositions du Code de la santé publique,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté modifie les conditions de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) dénommé « PRIM'VERT », de type micro-crèche, situé à USSAC et géré par Madame Hélène LAUDY, suite au changement de direction.

Article 2 : Identification du gestionnaire et de l'établissement

Le gestionnaire de l'établissement d'accueil du jeune enfant de type micro-crèche dénommée « PRIM'VERT » est Madame Hélène Laudy dont le siège social est situé 3 avenue de la Baronnie - 19270 USSAC.

Article 3 : Adresse de l'établissement

L'établissement « PRIM'VERT » est situé 3 avenue de la Baronnie 19270 USSAC.

Article 4 : Type et catégorie de l'établissement

Le type d'établissement est une crèche collective catégorisé en micro-crèche.

Article 5 : Modalités de tarification aux familles

Le régime de tarification appliqué par la micro-crèche " PRIM'VERT ", est une tarification horaire, avec possibilité pour les familles de bénéficier du Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) de la Caisse d'Allocation Familiale, dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant.

Les modalités de tarifications aux familles sont précisées dans le règlement intérieur de l'établissement.

Article 6 : Capacité d'accueil autorisée et capacité maximale

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est fixée à 10 places.

En application de l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants pouvant être présents simultanément dans l'établissement peut atteindre 115 % de la capacité autorisée, soit 12 enfants au maximum présents simultanément, sous réserve que la moyenne hebdomadaire de fréquentation n'excède pas la capacité autorisée de 10 places.

Article 7 : Surfaces dédiées à l'accueil

Superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants : 71.34 m²,

Superficie des espaces extérieurs dédiés à l'accueil des enfants : 413.14 m².

Accusé de réception en préfecture 019-221927205-20260803-26PMI004-AI Date de réception préfecture : 17/08/2026
--

Les locaux et équipements sont maintenus en état de propreté, d'hygiène et de sécurité conformément aux exigences applicables.

Article 8 : Âges limites des enfants accueillis

Les enfants accueillis sont âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

Article 9 : Jours et horaires d'ouverture et périodes de fermeture

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

L'établissement est fermé les jours fériés ainsi que 5 semaines durant l'année.

Le gestionnaire informe les familles des dates précises de fermeture dans des délais compatibles avec la continuité d'accueil.

Article 10 : Direction, continuité de direction et qualification

La direction de l'établissement est assurée par Madame Marie - Claude LABRANCHE, référente technique, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance qui assure ses fonctions de direction à hauteur de 0.5 ETP.

Le soutien au référent technique lorsque celui-ci ne dispose pas des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34 et 35 du CSP est assuré par Madame Adeline MILOUDI, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 20h00 par an soit 5h00 par trimestre.

La continuité de direction est assurée, à qualification équivalente, par la professionnelle la plus ancienne au sein de l'établissement.

Article 11 : Référent « Santé et Accueil inclusif »

Le concours du référent « Santé et Accueil inclusif » est assuré dans les conditions prévues par le Code de la santé publique.

Pour la micro-crèche, cette intervention est assurée à hauteur minimale de 10 heures annuelles, dont 2 heures par trimestre.

Article 12 : Règle d'encadrement choisie

Conformément au II de l'article R.2324-46-4 du Code de la santé publique, l'établissement applique la règle d'encadrement suivante :

- 1 professionnel pour 6 enfants.

Le gestionnaire applique en permanence ce taux d'encadrement.

Article 13 : Équipe pluridisciplinaire : composition, qualifications, effectifs

L'équipe pluridisciplinaire et l'encadrement des enfants sont organisés conformément aux articles R.2324-34 à R.2324-42 du Code de la santé publique. Seuls les professionnels remplissant les conditions de qualification réglementaires sont comptabilisés pour satisfaire aux exigences d'encadrement et de proportion de personnels qualifiés.

Le gestionnaire tient à jour les plannings, tableaux d'effectifs et équivalents temps plein (ETP) et les tient à disposition du service de Prévention Protection Maternelle et Infantile lors des contrôles.

L'équipe encadrant les enfants est composée de :

- 2 professionnelles titulaires du CAP PE - 1.5 ETP,
- 2 professionnelles titulaire du CAP AEPE - 1.74 ETP,
- 1 professionnelle titulaire du Bac Pro ASSP, apprentie en CAP AEPE - 1 ETP.

Article 14 : Respect des dispositions réglementaires

L'établissement est tenu de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, notamment celles relatives aux qualifications des professionnels, aux taux d'encadrement des enfants, aux conditions sanitaires et de sécurité ainsi qu'aux modalités d'accueil des enfants.

Article 15 : Obligation d'information de l'autorité départementale

Le gestionnaire informe sans délai le Président du Conseil départemental de tout événement grave survenu au sein de l'établissement et notamment :

- de tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant confié à l'établissement ayant entraîné son hospitalisation ou l'intervention de services de secours extérieurs,
- de tout décès d'un enfant confié à l'établissement.

Article 16 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 21PMIO16 du 29 novembre 2021 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé " PRIM'VERT ".

Article 17 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

La gestionnaire de la structure " PRIM'VERT ",

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, soit par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud, 87 000 LIMOGES, soit via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- d'un recours gracieux, dans ce même délai, auprès du Président du Conseil départemental.

Date de publication : 18 août 2026

Tulle le, **03 AOUT 2026**



Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

ARRÊTÉ N° 26PMIO08

OBIET

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT
DU MULTI-ACCUEIL FAMILIAL DE L'AGGLO. DE BRIVE

LE PRÉSIDENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982
relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les
nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales,
départementales et régionales,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les
articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-61, les articles L.3111-1, L.3111-2,
L.3111-3 et R.3111-1 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.214-1-1, L.214-2 et
L.214-7,

VU la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1-1 du Code
de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements
d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux
établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux exigences minimales applicables à l'organisation et au
fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant,

VU le décret n°2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches,

VU la demande présentée par Madame la Vice - présidente de la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive en date du 20 mai 2026, tendant à diminuer la capacité d'accueil du multi-accueil familial de l'Agglo de Brive à 53 places,

VU l'arrêté départemental 24PMI019 en date du 24 juillet 2024,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2324-1 du Code de la santé publique, la création, l'extension, la transformation et les modifications des conditions de fonctionnement des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans sont soumises à autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Un avis favorable est accordé à la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive, pour la diminution de la capacité d'accueil du multi-accueil familial de l'Agglo de Brive, à hauteur de 53 places, situé Rue Jean Mermoz - 19360 MAIEMORT.

Article 2 :

Sous réserve que l'augmentation de la capacité d'accueil soit effective, l'établissement sera catégorisé en crèche familiale.

Article 3 :

Le gestionnaire de cet établissement d'accueil est la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive, dont le siège social est situé 9 avenue Léo Lagrange - 19103 BRIVE.

Article 4 :

La structure est ouverte du lundi au vendredi, de 06h00 à 20h00, sauf les jours fériés et les périodes de fermetures annuelles (une semaine durant les vacances de Noël et une semaine durant la période estivale). Elle peut également être fermée ponctuellement selon les besoins (ponts ou journées pédagogiques).

Article 5 :

Les enfants accueillis au sein de l'établissement sont âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

Article 6 :

Sous réserve de la diminution de la capacité d'accueil visée à l'article 1^{er}, l'établissement devra être doté au minimum du personnel suivant :

- un directeur dont les qualifications répondent aux prescriptions de l'article R2324-34 du Code de la santé publique, à hauteur de 0.75 ETP,
- un référent "Santé et Accueil inclusif" à hauteur de 30 heures par an dont 6 heures par trimestre,
- un infirmier ou un puériculteur à hauteur de 0.20 ETP,
- un éducateur de jeunes enfants à hauteur de 0.50 ETP,
- d'assistantes maternelles.

Article 7 :

Les professionnels chargés de l'encadrement des enfants bénéficient au minimum de 6 heures par an d'analyse de pratiques professionnelles dont deux heures par quadrimestre.

Article 8 :

La Communauté d'agglomération du Bassin de Brive s'engage à informer sans délai le Président du Conseil départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'avis ou sur une des mentions de l'avis.

Article 9 :

Chaque année, des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil doivent être transmises au service de Prévention - Protection Maternelle et Infantile.

Article 10 :

La Communauté d'agglomération du Bassin de Brive informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement,
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Article 11 :

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive :

- transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du Ministre chargé de la famille, un document actualisé

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260810-26PMI008-AI
Date de réception préfecture : 17/08/2026

présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus,

- informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n° 24PMIO19 en date du 24 juillet 2024.

Article 13 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Voies et délais de recours

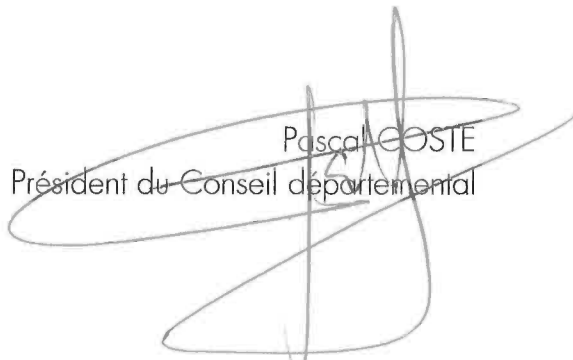
Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, soit par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud, 87 000 LIMOGES, soit via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- d'un recours gracieux, dans ce même délai, auprès du Président du Conseil départemental.

Date de publication : 18 août 2026

Tulle le, **10 AOUT 2026**

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental



Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260810-26PMI008-AI
Date de réception préfecture : 17/08/2026

ARRÊTÉ N° 26PM1009

OBJET

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT DE TYPE PETITE CRECHE DENOMME " LES MINI GAILLARDS " - BRIVE

LE PRÉSIDENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982
relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les
nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales,
départementales et régionales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les
articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61, les articles L. 3111-1, L. 3111-2,
L. 3111-3 et R. 3111-1 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 214-1-1, L. 214-2 et
L. 214-7,

VU la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du Code
de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements
d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux
établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux exigences minimales applicables à l'organisation et au
fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant,

VU le décret n°2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches,

VU la demande présentée par "VYV3 Cœur d'Aquitaine" en date du 5 juin 2026, sollicitant l'autorisation de créer une petite crèche dénommée « LES MINI GAILLARDS », située 12 Rue Louis Chadourne 19100 Brive la Gaillarde,

VU le projet d'établissement, le règlement de fonctionnement, l'organigramme prévisionnel, les plans des locaux, les éléments relatifs aux modalités d'accueil inclusif et les conditions de tarification aux familles examinés dans le cadre de l'instruction,

CONSIDERANT la visite réalisée sur site le 27 juillet 2026 par le service de prévention et protection maternelle et infantile, représenté notamment par la référente mode d'accueil du service, au cours de l'instruction de la demande d'autorisation de création de l'établissement et la visite de pré ouverture programmée le 20 août 2026,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2 324-1 du Code de la Santé Publique, la création, l'extension, la transformation et les modifications des conditions de fonctionnement des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans sont soumises à autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

CONSIDÉRANT que le projet présenté porte sur la création d'une petite crèche, relevant de la catégorie des crèches collectives mentionnée à l'article R. 2324-17 du Code de la Santé Publique,

CONSIDÉRANT que le projet d'établissement, le règlement de fonctionnement et les pièces produites à l'appui de la demande précisent les modalités d'organisation de l'accueil des enfants et s'inscrivent dans le cadre des exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant,

CONSIDÉRANT que le gestionnaire prévoit une montée en charge progressive de l'accueil à compter de l'ouverture de la structure ; que cette montée en charge devra s'accompagner, à tout moment, d'un encadrement conforme aux dispositions des articles R. 2324-42, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 du Code de la Santé Publique,

CONSIDÉRANT qu'au vu des pièces transmises et des éléments recueillis au cours de l'instruction, il y a lieu d'autoriser la création de l'établissement, sous réserve du respect permanent des exigences réglementaires applicables à son fonctionnement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Est autorisée la création de la petite crèche dénommée « LES MINI GAILLARDS » située 12 Rue Chadourne 19100 BRIVE LA GAILLARDE.

Le gestionnaire de l'établissement est " VYV3 Cœur d'Aquitaine ", dont le siège social est situé 39 Avenue Garibaldi - 87000 LIMOGES.

Article 2 : Date de fin de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de signature.

Article 3 : Adresse de l'établissement

L'établissement « LES MINI GAILLARDS » est situé 12 Rue Chadourne 19100 BRIVE LA GAILLARDE.

Article 4 : Type et catégorie de l'établissement

L'établissement est autorisé en qualité de crèche collective, catégorie petite crèche.

Article 5 : Modalités de tarification aux familles

La tarification appliquée aux familles est établie conformément au barème national des participations familiales fixé par la Caisse nationale des allocations familiales dans le cadre de la Prestation de service unique (PSU).

La participation financière des familles est calculée en fonction des ressources du foyer et de la composition familiale, selon les modalités définies par la Caisse nationale des allocations familiales.

La participation des familles correspond à un tarif horaire appliqué au temps de présence de l'enfant dans l'établissement.

Article 6 : Capacité d'accueil autorisée et capacité maximale

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est fixée à 23 places.

En application de l'article R. 2324-27 du Code de la Santé Publique, le nombre maximal d'enfants pouvant être simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité autorisée, soit 26 enfants au maximum présents simultanément, sous réserve que le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil et que les règles d'encadrement soient respectées à tout instant.

À l'ouverture, l'accueil effectif des enfants est organisé dans la limite des moyens humains, matériels et organisationnels effectivement réunis et conformes aux exigences réglementaires.

Accusé de réception en préfecture 019-221927205-20260803-26PMI009-AI Date de réception préfecture : 17/08/2026
--

Article 7 : Surfaces dédiées à l'accueil

Superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants : 176.16 m².

Superficie des espaces extérieurs dédiés à l'accueil des enfants : 57.79 m².

Les locaux et équipements sont maintenus en état de propreté, d'hygiène et de sécurité conformément aux exigences applicables.

Article 8 : Âges limites des enfants accueillis

Les enfants accueillis sont âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

Article 9 : Jours et horaires d'ouverture et périodes de fermeture

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00.

Périodes annuelles de fermeture :

- trois semaines en été,
- une semaine sur les vacances de Noël,
- le vendredi suivant le jeudi de l'Ascension,
- un à trois jours par an consacrés au travail de l'équipe pédagogique hors présence des enfants,
- les jours fériés.

Le gestionnaire informe les familles des dates précises de fermeture dans des délais compatibles avec la continuité d'accueil.

Article 10 : Direction, continuité de direction

La direction de l'établissement est assurée par une éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État, à hauteur de 1 ETP.

La continuité de direction est assurée par une personne présente dans l'établissement en fonction de son ancienneté dans le domaine de la petite enfance (minimum une année).

Article 11 : Référent « Santé et Accueil inclusif »

Le concours du référent « Santé et Accueil inclusif » est assuré dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Pour la petite crèche, cette intervention est assurée à hauteur minimale de 20 heures annuelles, dont 4 heures par trimestre.

Article 12 : Règle d'encadrement choisie

Conformément au II de l'article R.2324-46-4 du Code de la Santé Publique, l'établissement applique la règle d'encadrement suivante :

- 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas / 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Le gestionnaire applique en permanence ce taux d'encadrement.

Article 13 : Équipe pluridisciplinaire : composition, qualifications, effectifs

A l'ouverture de la structure :

- 1 ETP d'éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat, directrice,
- 1 ETP d'éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat,
- 1 ETP d'auxiliaire de puériculture diplômée d'Etat,
- 0.80 ETP d'assistante d'animation titulaire du CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance,
- 1 référent « Santé et Accueil inclusif », à hauteur de 20 heures annuelles, dont 4 heures par trimestre.

A effectif complet des enfants accueillis :

- 1 ETP d'éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat, directrice,
- 1 ETP d'éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat,
- 2 ETP d'auxiliaire de puériculture diplômée d'Etat,
- 3.25 ETP d'assistante d'animation dont la qualification et/ou l'expérience sont précisées au 2° de l'article R.2324-42 du Code de la Santé Publique,
- 0.75 ETP d'agent en charge de la restauration et de l'entretien,
- 1 référent « Santé et Accueil inclusif », à hauteur de 20 heures annuelles, dont 4 heures par trimestre.

Le gestionnaire veille, à tout moment, à l'adéquation des effectifs effectivement présents au nombre d'enfants accueillis et au respect des dispositions des articles R. 2324-42, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 du code de la santé publique.

Article 14 : Respect des dispositions réglementaires

L'établissement est tenu de respecter en permanence l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, notamment celles relatives à la composition de l'équipe pluridisciplinaire, aux qualifications des professionnels, aux taux et modalités d'encadrement des enfants, aux conditions sanitaires et de sécurité, ainsi qu'aux modalités d'accueil des enfants.

Le gestionnaire veille à l'adéquation, à tout moment, des moyens humains, matériels et organisationnels aux enfants effectivement accueillis.

Article 15 : Obligation d'information de l'autorité départementale

Le gestionnaire informe sans délai le président du Conseil départemental de tout événement grave survenu au sein de l'établissement et notamment :

- de tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant confié à l'établissement ayant entraîné son hospitalisation ou l'intervention de services de secours extérieurs,
- de tout décès d'un enfant confié à l'établissement.

Article 16 : Attestation d'honorabilité

Le gestionnaire doit s'assurer que les personnes recrutées satisfont aux exigences de l'article L. 133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, y compris stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs.

Article 17 : Exécution

Monsieur le Directeur général des services du Département,

Madame la Présidente de "VYV3 Cœur d'Aquitaine",

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, soit par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud, 87 000 LIMOGES, soit via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- d'un recours gracieux, dans ce même délai, auprès du Président du Conseil départemental.

Date de publication : 18 août 2026

Tulle le, **03 AOUT 2026**


Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260803-26PMI009-AI
Date de réception préfecture : 17/08/2026